ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

1981, chapitre 23

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi nº 28

présenté par M. Marc-André Bédard

Première lecture le 30 novembre 1981 Deuxième lecture le 17 décembre 1981 Troisième lecture le 19 décembre 1981 Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981, sauf aa. 16 et 17 qui entreront en vigueur par proclamation du Gouvernement

Lois modifiées:

Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval (1963, 1^{re} session, chapitre 28)

Loi sur les agents de voyage (L.R.Q., chapitre A-10)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre E-4)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)

Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16)

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)

Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13)

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-16)

Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)

Loi sur les normes du travail (1979, chapitre 45)

Loi électorale (1979, chapitre 56)

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur (1981, chapitre 10)





CHAPITRE 23

Loi modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval

1963, 1" sess. c. 28, a. 3, mod. **1.** L'article 3 de la Loi concernant l'aménagement d'une forêt expérimentale par l'Université Laval (1963, 1^{re} session, chapitre 28) est modifié par la suppression du paragraphe e.

1963, 1° sess, c. 28, a. 3.1, aj. 2. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 3, de l'article suivant:

Règlementation relative à la Forêt Montmorency.

- **«3.1** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, adopter pour la Forêt Montmorency des règlements pour:
- 1° déterminer les conditions auxquelles la chasse et la pêche y sont permises ou y prohiber l'une ou l'autre de ces activités, ou les deux;
- 2° y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agrès de pêche;
- 3° fixer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui, pour des fins récréatives, pénètre dans la Forêt Montmorency, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ainsi que les droits qu'elle doit payer;
 - 4° y prohiber ou réglementer la présence de chiens.

Entrée en vigueur. Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

Surveillance.

Loi sur les agents de voyage

- L.R.Q., c. A-10. a. 1, mod. chapitre A-10), modifié par l'article 28 du chapitre 77 des lois de 1979 et par l'article 16 du chapitre 10 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant:
- «d) «président»: le président de l'Office de la protection du consommateur;».
- L.R.Q. d. Les articles 9, 11 à 14, 16 à 19, 21, 32, 34.1, 35 et 37 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot «ministre» par celui de «président».
- L.R.Q.
 c. A-10,
 aa. 42 et
 43, aj.

 5. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 41, de la section et des articles suivants:

«SECTION VIII

"DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable. «42. Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur est chargé de l'application de la présente loi.

«43. L'Office de la protection du consommateur surveille l'application de la présente loi.».

Code du travail

L.R.Q., **6.** L'article 23 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est $^{\rm c.~C-27}_{\rm a.~23,~mod.}$ modifié par la suppression du deuxième alinéa.

Effet. Le premier alinéa a effet depuis le 16 avril 1980.

Loi sur les installations électriques

- L.R.Q., c. E-4, a. 2, mod. (L.R.Q., chapitre E-4), modifié par l'article 284 du chapitre 63 et par l'article 39 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 9°.
- L.R.Q..

 8. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau modifié par la suppression du deuxiéme alinéa.
- L.R.Q., **9.** L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 48 du chapitre e. E.4. a. 8, remp. 75 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:
- conditions. «8. Le gouvernement peut prescrire les conditions auxquelles les licences prévues par l'article 20 et les permis prévus par l'ar-

ticle 4 sont délivrés, leur durée et les honoraires exigibles et fixer les honoraires d'inspection et d'approbation des plans prévus par l'article 3.».

L.R.Q., c. E-4, a. 19, mod. 10. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 75 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Archives et rapports. «Ces officiers doivent conserver dans les archives de leurs bureaux un registre dans lequel une inscription est faite relativement à chaque licence délivrée par eux et préparer des rapports sur les opérations de leurs bureaux aussi souvent que le ministre le demande.».

L.R.Q., c. E-4, a. 24, remp.

11. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Delivrance.

- **«24.** Les permis et les licences prévus par la présente loi sont délivrés par le bureau des examinateurs suivant les formalités prescrites par règlements.».
- L.R.Q., 12. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Prohibition relative au transfert de permis ou licences.

«**34.** Aucun permis ou licence délivré en vertu de la présente loi et des règlements ne peut être transféré ou cédé et ces permis ou licences peuvent être suspendus ou révoqués pour des causes suffisantes par le bureau des examinateurs. Cette suspension ou révocation est cependant sujette à appel devant le ministre dont la décision est finale.».

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées

L.R.Q., c. E-20.1, a. 1, mod. 13. La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifiée par la suppression du paragraphe d de l'article 1.

L.R.Q., c. E-20.1, a. 6, mod. 14. L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composition.

- «6. L'Office est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement.»;
- 2° par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant:
- «a) onze membres, dont le vice-président, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs de diverses régions du Québec;».

- 15. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, L.R.Q., c. E-20.1, c. E-20.1, a. 12, mod. dans la première ligne, du chiffre «six» par le chiffre «huit».
- L.R.Q., c. E-20.1, a. 63, remp., aa. 63.1 a
- **16.** L'article 63 de cette loi est remplacé par les suivants:
- 63.3, aj. handicapees.
- «63. Tout employeur ayant, à la date de l'entrée en vigueur Plan d'em- du présent article, un personnel de cinquante salariés ou plus doit, dans le délai fixé conformément à l'article 64, lequel ne peut excéder le 1^{er} juillet 1984, soumettre à l'Office, en collaboration avec le représentant de l'association de salariés, le cas échéant, un plan visant à assurer, dans un délai raisonnable, l'embauchage de personnes handicapées.

Plan d'embauche de personnes handicapées.

63.1 Tout autre employeur dont le personnel compte, après la date d'entrée en vigueur de l'article 63, cinquante salariés ou plus doit, dans le délai fixé conformément à l'article 64, soumettre à l'Office, en collaboration avec le représentant de l'association de salariés, le cas échéant, un plan visant à assurer, dans un délai raisonnable, l'embauchage de personnes handicapées.

Analyse du plan par l'Office.

«63.2 L'Office doit, avant le 1^{er} juillet 1985 pour un plan qui lui est soumis conformément à l'article 63 et dans un délai d'un an suivant la date où un plan lui est soumis conformément à l'article 63.1, l'analyser, l'approuver ou demander qu'on le modifie ou qu'on lui soumette un nouveau plan dans un délai qu'il détermine.

Rapport sur la mise en oeuvre du plan.

«63.3 L'Office peut exiger d'un employeur dont il a approuvé le plan d'embauchage un rapport sur sa mise en oeuvre et peut prescrire, par règlement, la fréquence à laquelle ce rapport doit être produit, ainsi que sa teneur et les documents qui doivent l'accompagner.

Modification du plan.

L'Office peut, après avoir examiné le rapport, demander que le plan d'embauchage soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans un délai qu'il détermine.».

L.R.Q., c. E-20.1, a. 64. remp.

17. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant:

Reglements de l'Office.

- **64.** L'Office peut, par règlement:
- 1° aux fins de l'application de la présente section, définir les mots «employeur» et «salarié»;
- 2° établir des catégories d'employeurs suivant les régions, le genre d'activités qu'ils effectuent et le nombre de salariés qu'ils emploient;
- 3° fixer, pour chacune des catégories ainsi établies, le délai dans lequel le plan visé aux articles 63 et 63.1 doit lui être soumis; et

4° déterminer le contenu de ce plan et les documents que l'employeur doit y annexer.».

L.R.Q., e. E-20,1, a. 65, ab. 18. L'article 65 de cette loi est abrogé.

Loi d'interprétation

L.R.Q., 19. L'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre c. 1-16, a. 61, mod. I-16) est modifié par la suppression du paragraphe 29°.

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie

L.R.Q., 20. 1. L'article 10 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en c. M.-4., a. 10, mod. tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4), remplacé par l'article 129 du chapitre 53 des lois de 1975, est modifié par l'addition des alinéas suivants:

Publication a la G.O. "Un tel règlement doit être approuvé à une assemblée générale des membres de la Corporation; il est ensuite publié à la Gazette officielle du Québec, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, il sera soumis pour approbation au gouvernement. Il n'entre en vigueur qu'après semblable publication d'un avis de cette approbation.

Assemblée Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 11 ne s'applides membres. quent pas à un tel règlement.».

Effet. 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1980.

Loi sur les mines

R.S.Q., chapitre 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), modifié par l'article 20 du chapitre 49 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement de la version anglaise du paragraphe 36° par la suivante:

operator*: **(36) **operator*: any person who carries on or directs, or causes to be carried on or directed, mining operations in a mine of which he is the owner, lessee or occupant;.

L.R.Q. **22.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement e. M-13, a. 15, mod. du premier alinéa par le suivant:

*15. Le permis de prospecteur est délivré selon une formule prescrite par ordonnance.».

L.R.Q., c. M-13, a. 25, ab. **23.** L'article 25 de cette loi est abrogé.

L.R.Q. **24.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement a 30, mod. du paragraphe 3 par le suivant:

Jalonnedit avant finale.

«3. Tout terrain qui a été l'objet d'un permis de mise en ment inter-valeur annulé ou d'un claim qui a été annulé ou dont l'enregistrement a été refusé, ne peut être jalonné de nouveau tant que la décision sur l'annulation ou le refus n'est pas définitive et, dans tous les cas, pas avant sept heures le lendemain du dernier jour des délais d'appel.».

L.R.Q., c. M-13. a. 49, remp.

25. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant:

Appel.

- «49. Lorsque le ministre refuse d'enregistrer un claim ou l'annule, il en avise les parties intéressées, par lettre recommandée ou certifiée et chacune d'elles peut, dans les trente jours de la date de la mise à la poste de cet avis, interjeter appel de cette décision au juge des mines suivant la procédure prévue aux articles 313 et 314.».
- **26.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement L.R.Q., a. 62, mod. des deux premières lignes par les suivantes:
- **62.** La demande doit se faire selon la formule prescrite par Formule et contenu de ordonnance et contenir les renseignements suivants: ». la demande.
- 27. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement L.R.Q., c. M-13, a. 67, mod. des deux premières lignes par les suivantes:

Formule et contenu de la demande.

- **...67.** La demande doit se faire selon la formule prescrite par ordonnance et contenir les renseignements suivants:».
- 28. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement LRO. e. M-13. c. M-13. a. 73, mod. des deux premiers alinéas par les suivants:

Dépense par hectare.

***73.** Les travaux requis pour chaque hectare ou fraction d'hectare compris dans un claim doivent impliquer une dépense de cinq dollars pour la première année et de dix dollars pour les années subséquentes.

Exception.

Pour un claim situé au nord du 52° degré de latitude ou dans les circonscriptions électorales de Bonaventure, Gaspé, Iles-de-la-Madeleine, Kamouraska-Témiscouata, Matane, Matapédia, Rimouski et Rivière-du-Loup, les travaux requis doivent impliquer, pour les deux premières années de sa durée, une dépense de quinze dollars l'hectare ou fraction d'hectare.».

R.S.Q., c. M-13, a. 77. remp.

29. Le texte anglais de l'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant:

Required work.

***77.** All work concerning prospecting, exploration, valorization and determining economic feasibility and all work of research done on a claim or on contiguous lands under mining lease, mining concession, exploration permit or special permit shall constitute required work with a view to obtaining or renewing a development licence.»

L.R.Q., c. M-13, a. 305, remp.

30. L'article 305 de cette loi est remplacé par le suivant:

Poursuite.

305. Les poursuites en recouvrement de redevances, honoraires, rentes ou autres sommes dues à la couronne, en vertu de la présente loi ou d'un règlement, sont intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.».

L.R.Q., c. M-13, a. 338. mod.

31. L'article 338 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Conflit d'interêt.

338. Nul fonctionnaire ou employé du secteur «énergie» et du secteur «mines» du ministère ne doit avoir, directement ou indirectement, un droit ou intérêt dans une mine au Québec.».

Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

R.S.Q., c. M-16, a. 3.3,

32. Le texte anglais du paragraphe e de l'article 3.3 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-16) est modifié par l'addition, à la huitième ligne, après les chiffres «3.2», des mots «and issue a certificate of acceptance,».

Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales

c. M-21,

33. L'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires interc. M-21, a 20, mod. gouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21) est modifié:

1° par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Organismes inhabiles à conclure des ententes.

- «Le premier alinéa s'applique également à une corporation ou à un organisme dont une commission, une corporation ou une communauté visées dans cet alinéa nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement.»;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Exception.

«Toutefois une commission scolaire peut négocier ou conclure une entente au nom du gouvernement avec l'autorisation préalable de ce dernier.».

L.R.Q., c. M-21. 34. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, après le a. 21, mod. premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Ententes par autre corporation ou organisme.

«Cette exigence s'applique également à une corporation ou à un organisme dont un organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement.».

Loi sur la qualité de l'environnement

L.R.Q., c. Q-2, a. 110, mod. **35.** Le texte français de l'article 110 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Infractions distinctes. «Commet également des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir le certificat d'autorisation requis par l'article 22 ou par l'article 31.1, dans la mesure où ce certificat est requis. Les pénalités visées à l'article 106 s'appliquent à ces infractions.».

Loi sur la refonte des lois et des règlements

L.R.Q., c. R-3, a. 4, mod. **36.** L'article 4 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., chapitre R-3) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Pouvoirs du président. «Le président exerce à leur égard les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.».

L.R.Q., c. R-3, titre de section V, remp.

37. Cette loi est modifiée par le remplacement du titre de la section v par le suivant:

«LA REFONTE DES RÈGLEMENTS».

L.R.Q., c. R-3, a. 24, remp.

38. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

Refonte des reglements. **24.** La Commission a également pour mandat de refondre les règlements à caractère général et permanent et ceux à caractère local ou temporaire et d'utilisation courante, désignés par le ministre de la Justice, suite à une recommandation de la Commission, et qui sont en vigueur le 31 décembre 1981 et adoptés en vertu de lois en vigueur à cette date.».

L.R.Q., c. R-3, a. 25, remp.

39. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant:

Impression et publication. L.R.Q., «25. L'Éditeur officiel du Québec imprime et publie une édition reliée des règlements refondus désignés par le ministre de la Justice.».

L.R.Q., c. R-3, a. 26, remp.

40. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

Désignation des règlements refondus.

«26. Les règlements refondus sont désignés sous le nom de «Règlements refondus du Québec, 1981».

Citation des réglements refondus. La citation d'un règlement contenu dans les règlements refondus peut se faire par l'indication du numéro, précédé des mots «Règlements refondus du Québec, 1981» ou des abréviations «R.R.Q., 1981».».

L.R.Q., c. R-3, a. 27, remp.

41. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

Poursuites des travaux. **27.** Dès que les travaux visés à l'article 24 sont terminés, la Commission effectue de façon continue les travaux nécessaires pour que les règlements puissent être refondus de nouveau à la date et selon la forme que détermine le gouvernement.

Codifieation administrative.

La Commission peut également procéder à des codifications administratives de tout ou partie des règlements.».

L.R.Q., c. R-3, a. 28, ab.

42. L'article 28 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c. R-3. 43. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

a. 29, remp.
 Dispositions applicables.

«29. Les dispositions des autres sections de la présente loi qui sont compatibles avec celles de la présente section s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la refonte des règlements.».

Loi sur le régime de rentes du Québec

L.R.Q., c. R-9, a. 15, remp. **44.** L'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

Mandat du président. «15. Le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement.

Destitution. Il ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale du Québec.

Absence ou incapacité du président. Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, il est remplacé, dans ses fonctions de président, par le vice-président du conseil ou par une personne nommée temporairement par le gouvernement et, dans ses fonctions de directeur général, par une personne nommée temporairement par le gouvernement.».

L.R.Q., c. R-9, a. 16, remp.

45. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

Mandat des membres. «16. Les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.».

L.R.Q., c. R-9. a. 20.1, aj. suivant: Quorum.

«20.1 Le quorum des séances du conseil est de six membres dont le président ou, dans les cas prévus à l'article 15, la personne qui le remplace. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.».

L.R.Q., c. R-9, a. 22, ab.

47. L'article 22 de cette loi est abrogé.

23.4, aj.

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, aa 23.1 a des suivants:

Vicede la

«23.1 Outre les membres du conseil, le gouvernement présidents nomme des vice-présidents de la Régie au nombre maximum de trois. Régie.

Duree du mandat.

Ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2; ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

Conditions d'exercice des fonctions.

«23.2 La rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établis par un contrat qui les lie individuellement à la Régie. Ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement.

Fonctions exclusives.

23.3 Le président et les vice-présidents, sauf le viceprésident du conseil, doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

Absence ou incapacité d'un

23.4 Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un viceprésident de la Régie, le président désigne une personne pour le president. remplacer dans ses fonctions. ».

L.R.Q., c. R-9, a. 24, ab.

49. L'article 24 de cette loi est abrogé.

L.R.Q., c. R-9, a. 33, remp.

50. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

Paiement nités.

33. Les indemnités et allocations prévues à l'article 19, le traitement du président, des vice-présidents de la Régie, du secrétaire et des autres personnes à l'emploi de la Régie ainsi que toutes les autres dépenses de la Régie sont payées à même ses revenus.».

Loi sur la sécurité dans les édifices publics

- 51. L'article 17 de la Loi sur la sécurité dans les édifices L.R.Q., c. S.3., ab. publics (L.R.Q., chapitre S-3) est abrogé.
- **52.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement L.R.Q., c. S-3. c. 5-3, a. 18, mod. dans la troisième ligne des mots «mentionnés dans l'article 17» par les mots «publics».

Loi sur les tribunaux judiciaires

L.R.Q., e. T-16, a. 214, mod.

53. L'article 214 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Serment

«Une personne ainsi nommée peut, si la commission le préen dehors du Québec. voit, faire prêter le serment en dehors du Québec.

Titre.

Un commissaire nommé en vertu du présent article porte le titre de «Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de . . . (ou, suivant le cas, le district judiciaire de . . . et pour l'extérieur du Québec)», ou de «Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec (ou, suivant le cas, tous les districts judiciaires du Québec et pour l'extérieur du Québec)».».

L.R.Q., c. T-16, a. 215, mod.

54. L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Pouvoirs supplémentaires.

«Une personne ainsi nommée peut, si la commission le prévoit, faire également prêter le serment ailleurs qu'à l'endroit où elle réside et à d'autres fins que celles prévues au premier alinéa.».

Loi sur les normes du travail

55. Le texte anglais de l'article 63 de la Loi sur les normes du 1979, c. 45, a. 63, mod. travail (1979, chapitre 45) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «an indemnity equal to his wages for a regular day of work» par les mots «the indemnity provided for in section 62».

56. 1. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplace-1979, c. 45, $^{\mathrm{a.~89,~mod.}}$ ment du sous-paragraphe g du paragraphe 4° par le suivant:

> «g) du salarié qui travaille dans un endroit isolé, inaccessible par une route carrossable et qu'aucun système régulier de transport ne relie au réseau routier du Québec.».

Effet.

Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 avril 1980.

57. 1. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapi-1979, c. 45, a. 91, mod. tre 5 des lois de 1980, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Résidence chez l'employeur.

«Elles peuvent aussi varier suivant que le salarié réside ou non chez son employeur.».

Effet.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1980.

58. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, 1979, c. 45. dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot a. 128, «minimum» par le mot «maximum». mod.

Loi électorale

1979, c. 56. **59.** La Loi électorale (1979, chapitre 56) est modifiée par l'insertion, après l'article 208, du suivant:

Absence ou incapacité du directeur du scrutin.

«208.1 En cas d'absence, d'incapacité ou de vacance d'un directeur du scrutin, le directeur général des élections peut lui nommer un suppléant qui exerce tous les pouvoirs et les devoirs d'un directeur du scrutin.

Fin de l'absence ou de l'incapacité. Cette nomination cesse d'avoir effet dès que l'absence ou l'incapacité prend fin ou qu'un nouveau directeur du scrutin est nommé.».

1979, c. 56. a. 212, mod. **60.** L'article 212 de cette loi est modifié en y ajoutant, à la fin, les mots suivants: «à moins que le directeur général des élections n'exerce le pouvoir que lui confère l'article 208.1.».

Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

1981, c. 10.
a. 27. ab. la Protection du consommateur (1981, chapitre 10) est abrogé.

1981, c. 10. **62.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Crédits.

«28. Les crédits accordés au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et ceux qui ont été accordés au ministère des Institutions financières et Coopératives pour l'application de la Loi sur la protection du consommateur sont transférés au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.».

1981, c. 10, a. 29, remp.

63. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

Archives.

«29. Les archives du ministère du Travail, de la Maind'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui se rapportent à l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction sont transférées au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.».

Dispositions transitoires et finales

Personnel muté. **64.** Le personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme affecté à l'application de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), en fonction le 19 décembre 1981,

devient sans autre formalité le personnel de l'Office de la protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

Crédits.

65. Les crédits accordés au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pour l'application de la Loi sur les agents de voyages sont transférés à l'Office de la protection du consommateur, selon que le détermine le gouvernement.

Archives.

66. Les archives du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme qui se rapportent à l'application de la Loi sur les agents de voyages sont transférées à l'Office de la protection du consommateur.

Affaires continuées **67.** Le président de l'Office de la protection du consommateur devient partie à toute instance relative à l'application de la Loi sur les agents de voyages et à laquelle le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme était partie, sans reprise d'instance, à compter du 19 décembre 1981.

Effet du décret. **68.** Malgré le troisième alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), édicté par l'article 79 du chapitre 11 des lois de 1980, un décret adopté par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de cet article peut avoir effet à l'égard du directeur général du financement des partis politiques et des directeurs adjoints, nommés en vertu de l'article 4 de la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) et en fonction le 19 décembre 1981, à compter de la date de leur nomination.

Entrée en vigueur. **69.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 16 et 17 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.